

**CONVENTION POUR LE MAINTIEN  
DU SYSTEME DE DONNEES GEOGRAPHIQUES DE REFERENCE  
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

ENTRE :

*L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG*

Représentée par **M. le Président ou son représentant** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du  
Ci-après dénommée « L'Eurométropole ou le bénéficiaire ».

D'une part,

*ET*

*LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,*

Représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du  
Ci-après dénommé « le Département ».

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

**PREAMBULE**

En 1971, a été créée la commission de l'Information Géographique de l'Agglomération de Strasbourg (CIGAS), en vue de fiabiliser et de faciliter les échanges de données, entre les différents gestionnaires de réseaux intervenant sur le territoire de la CUS.

Ce partenariat, qui fonctionne encore aujourd'hui, a permis de produire, en trente ans, la Base de Données Topographique au 1/200 CIGAS (BD Topo 200 CIGAS). Cette production repose sur les principes de mutualisation des ressources financières, de capitalisation et d'optimisation des productions géographiques partagées.

Dénommées auparavant « fond de plan », ces données sont appelées aujourd'hui données de référence. Parallèlement, la CUS a produit, à partir de la BD topo 200 CIGAS, quatorze autres bases de données de référence. Elles constituent le cœur des Systèmes d'Information Géographique des membres de la CIGAS.

L'ensemble de ces quinze bases de données, d'une valeur de reconstitution de 30 millions d'Euros, constitue actuellement le Système de Données Géographiques de Référence de la CUS (SDGR). Sa mise à jour, portant sur plus de 100 000 changements par an, représente une dépense globale de 1,5 millions d'Euros (en coût complet).

Une étude d'orientation stratégique, réalisée pour le compte de la CUS, a démontré que le SDGR permettait d'économiser 1,4 M €/an, à l'ensemble des membres du partenariat CIGAS. Cette économie, qui porte aussi bien sur la production de données que sur leur exploitation, est appréciée par rapport à l'utilisation du Référentiel à Grande Echelle (RGE) produit par l'Institut Géographique National.

Le Département du Bas-Rhin, conscient de l'apport du Système de Données Géographiques de Référence de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'optimisation de l'action publique sur ce territoire, entend contribuer au maintien de ce système.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le maintien à jour du système de données géographiques de référence de l'Eurométropole de Strasbourg que cette dernière s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser ce maintien à jour.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Engagements de l'Eurométropole**

L'Eurométropole s'engage à respecter, pendant la durée de la présente convention, les obligations énoncées ci-dessous :

- assurer sous sa responsabilité, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la production, de l'exploitation et de la diffusion du référentiel géographique Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'hébergement de celui-ci,
- garantir la qualité du référentiel géographique Eurométropole de Strasbourg, la continuité des services d'accès et de diffusion des données,
- fournir périodiquement au Département du Bas-Rhin les mises à jour réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg sur ces bases de données,
- maintenir en place un système permettant aux acteurs du territoire de consulter le Référentiel Géographique géré par l'Eurométropole de Strasbourg, par Extranet ou par tout autre moyen similaire).

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015 et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

A défaut d'effectuer la demande de versement des appels de fonds annuels dans le délai visé à l'article 5, la subvention pour l'année considérée sera automatiquement annulée.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

4.1. Le Département contribue financièrement au projet pour un montant maximal de 40.000 € TTC, ce montant constituant un plafond non susceptible de révision.

4.2. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 25.000 € TTC pour l'année 2015 et de 15.000 € TTC pour l'année 2016.

4.3. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits nécessaires par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. Un avenant à la présente convention est alors signé.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée comme suit :

- 25.000 € TTC dès la signature de la présente convention et sur appel de fonds du bénéficiaire avant le 31 décembre 2015,
- 15.000 € TTC en 2016 sur appel de fonds du bénéficiaire avant le 31 décembre 2016.

#### **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

#### **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : Résiliation**

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**Article 10: Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
----------------------	------------------------------------